

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
A AIX MARSEILLE UNIVERSITE POUR LE PROJET « PARAMED 1 » DANS LE CADRE DU
CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2021/2027**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du
L'Organisme public	Aix-Marseille Université 58, Boulevard Charles Livon 13007 Marseille
représenté par	Son Président, Monsieur Eric BERTON
ci-après désigné	« structure »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Engagée aux côtés des principaux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec la Région et l'Etat, apporte un soutien déterminant aux opérations inscrites au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, dans le but de renforcer et structurer l'ESR autour de grands pôles d'excellence académiques.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation d'un pôle de formations paramédicales sur le site Santé Nord de la faculté des sciences médicales et paramédicales PARAMED 1 à Marseille.

La réalisation du pôle de formations paramédicales PARAMED 1 présenté par Aix-Marseille-Université s'inscrit dans le cadre de la participation de la Métropole en soutien aux opérations d'investissement immobilier inscrites au volet Enseignement Supérieur et Recherche du CPER 2021-2027.

Le site Nord d'AMU occupe une place significative dans le secteur de la santé du fait de son implantation dans un bassin humain extrêmement important des quartiers Nord de Marseille en proximité du site de l'AP-HM et joue un rôle central dans la politique sanitaire de ce secteur.

Néanmoins, la dégradation irréversible des bâtiments du site n'est plus compatible avec une activité d'enseignement et de recherche de premier plan. Aussi, AMU en collaboration avec l'AP-HM, a élaboré un schéma directeur de reconfiguration globale du site reposant sur la déconstruction partielle des bâtiments vétustes et dangereux aux profits de constructions neuves et sûres aux ambitions environnementales fortes et dans un schéma d'urbanisation repensé.

Dans la continuité et en corrélation avec la création d'un nouveau centre de simulation intitulé «SIMMAR» (opération financée dans le cadre du Plan de Relance de l'Etat), l'opération PARAMED est la « deuxième phase » du projet de restructuration du site Santé Nord qui consiste à regrouper les écoles médicales et paramédicales suivantes :

- L'Ecole des sciences infirmières (IFSI) dépendant de l'AP-HM :
Ces formations sont aujourd'hui dispensées sur 4 implantations géographiques hors AMU (Houphouët Boigny, Capelette, Sainte-Marguerite, Nord).
- L'Ecole des sciences de la réadaptation :
Regroupement des filières de masso-kinésithérapie, d'ergothérapie, de podologie-pédicurie, d'orthophonie et d'orthoptie. Les formations sont aujourd'hui dispersées sur 3 sites universitaires d'AMU (Virgile Marron, Timone et Nord).
- L'Ecole de Maïeutique :
L'école de Maïeutique est une école universitaire intégrée à l'université depuis 2010 qui a pour mission de former des « sages-femmes ».

Ce regroupement sera, d'une part, l'occasion de confirmer le rôle précurseur d'AMU dans l'universitarisation des professions paramédicales et d'autre part, de mutualiser les locaux de ces différentes entités avec les formations paramédicales portées par AMU et d'uniformiser leurs offres de formation.

Il permettra également d'intégrer ces formations à un campus universitaire et contribuera au développement de nouvelles synergies grâce à un rapprochement physique avec des structures de recherche avec d'autres formations paramédicales et médicales en lien étroit avec le projet SIMMAR.

Le projet prévoit l'édification d'un bâtiment d'une superficie d'environ 8 000m² en lieu et place des bâtiments déconstruits dans le cadre du Plan de Relance de l'Etat. Ces nouveaux espaces qui accueilleront les formations paramédicales seront composés de nombreux locaux de formation (salles de TD, salles de TP, salles informatiques, etc.) et de locaux tertiaires (bureaux, salles de réunion, etc.) pour les enseignants et les directions des instituts. Il s'agit de réaliser un projet

exemplaire en matière de développement durable et fonctionnellement innovant (évolutivité de la structure, flexibilité des espaces, etc...).

Les effectifs sur le site PARAMED vont être multipliés près de 13 fois pour atteindre 4 100 étudiants à l'horizon 2030.

En lien avec les ambitions de l'université en matière de transition énergétique, le projet ambitionne de porter une démarche de certification environnementale exemplaire au niveau du site de type HQE aménagement ou Quartiers Durables Méditerranéens (QDM).

Cette mutation se veut ancrée sur son territoire, en lien avec les laboratoires existants afin de proposer une recherche et une formation d'excellence bénéficiant d'une visibilité nationale et internationale.

ARTICLE 2 - COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Cette opération est inscrite dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région 2021-2027. La Métropole a acté sa participation à hauteur de 7 000 000 €, correspondant à 18,42 % de l'opération estimée à 38 000 000 € TTC.

Le coût total prévisionnel de 38 000 000 € TTC correspond au montant total des dépenses retenues par la Métropole pour le projet, objet de la présente demande.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ TTC)		RECETTES (€)	
Programmation + études techniques préalables	400 000 €	Etat	10 000 000 €
Honoraires PI	4 700 000 €	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	10 000 000 €
Construction	26 500 000 €	Conseil Départemental 13	7 000 000 €
Assurances	250 000 €	Métropole AMP	7 000 000 €
Actualisation – révision de prix	5 250 000 €	Ville de Marseille	4 000 000 €
Equipement, déménagement, mobiliers, signalétiques, 1% artistique	900 000 €		
TOTAL	38 000 000 €		38 000 000 €

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Les dépenses engagées antérieurement à la date de signature de la convention, études préalables, techniques et de programmation, sont prises en compte dans l'assiette de la subvention et pour le versement de la subvention métropolitaine.

Aix-Marseille-Université, en application de l'instruction fiscale BOI 3A4-08, a la possibilité de récupérer la TVA sur les opérations de construction visant à permettre la mise en œuvre d'activités de recherche valorisable. Les opérations prévues dans le nouveau CPER peuvent accueillir des activités mixtes d'enseignement et de recherche.

Aix-Marseille-Université pourra récupérer une partie de la TVA versée sur cette opération. Les crédits ainsi récupérés seront intégralement affectés au financement de l'opération. Le taux de TVA appliqué devient un taux mixte. »

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ✓ Premier versement de 700 000 euros à la signature de la convention.
- ✓ Des acomptes seront effectués en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le représentant légal de la structure et son comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement) et d'un rapport intermédiaire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de la subvention totale.
- ✓ Versement du solde sur présentation :
 - du procès-verbal de réception des travaux.
 - d'un bilan d'exécution au plan technique et financier.
 - du décompte financier détaillé et définitif certifié par le représentant légal de la structure et son comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Calendrier prévisionnel :

Etudes de programmation	Janvier 2023 – Juin 2023
Consultation de la MOE	Juin 2023 – Mars 2024
Etudes de conception (APS>PRO) dont dépôt de PC	Avril 2024- Avril 2025
Consultation des Entreprises	Mai 2025- Septembre 2025
Travaux de construction	Octobre 2025 – Août 2027
Mise en service de PARAMED 1	Septembre 2027

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification.

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'OPERATION

La structure s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 6 - PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille Provence à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Pour Aix-Marseille Université

Pour la Métropole

**Le Président
Eric BERTON**

**La Présidente
Martine VASSAL**